Direction de l'Urbanisme
Service Ressources et Système d'Information Urbanisme (SeRSIU)



Launaguet

Plan d'Occupation des Sols

- 11ème Modification du POS approuvée par délibération du 27/06/2013
- Mise en compatibilité par arrêté du 05/12/2013
- 1ère Révision simplifiée du POS approuvée par délibération du 19/12/2013
- 12ème Modification du POS approuvée par délibération du 06/10/2016
- Mise à jour par arrêté du 14/11/2016

Mise à jour du POS
par arrêté du 10/03/2022

3 - Annexes

- Périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP)

VILLE DE Launaguet

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n°DEL-21-1039

Launaguet - 10 Chemin de la Côte Blanche : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la SCCV BALADOS 201

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi deux décembre à neuf heures vingt-six, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	64
Procurations :	3
Date de convocation :	26 novembre 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT,

	M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Francis GRASS, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Gnadang OUSMANE, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, Mme Agathe ROBY, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Dominique FOUCHIER

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Michel BEUILLE	Véronique BARRAQUE ONNO
M. Jean-Pierre GASC	Christian ANDRE
Mme Annette LAIGNEAU	Sacha BRIAND

Conseillers excusés

Villeneuve-Tolosane	M. Romain VAILLANT

Délibération n° DEL-21-1039

Launaguet - 10 Chemin de la Côte Blanche : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la SCCV BALADOS 201

Exposé

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole, sollicitée par la société SCCV BALADOS 201, accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible une opération située 10 Chemin de la Côte Blanche, sur la commune de Launaguet. Le projet de la société SCCV BALADOS 201 consiste en la réalisation d'un ensemble de 22 logements.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- de la création d'un trottoir sécurisant la desserte et l'accès de l'opération ;
- du busage d'un fossé ;
- du raccordement électrique de l'opération.

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 178 858,35 € TTC (frais annexes compris). La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole.
La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 126 355,92 € après déduction du FCTVA**.**

Cette participation est acquittée par versement d'une contribution financière s'élevant à 126 355,92 € déduction faite du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois à Toulouse Métropole, conformément aux termes de la convention de Projet urbain Partenarial.
Le reste à charge de Toulouse Métropole est financé sur l'enveloppe locale de voirie affectée à la commune.

Le Constructeur ne participe pas aux frais de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, il sera en conséquence assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Le périmètre de la convention de P.U.P. dans lequel les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 5 ans, est joint en annexe à la convention.

Décision

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et la délibération en vigueur sur Toulouse Métropole relative à l'instauration de la P.F.A.C,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du mardi 23 novembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), pour l'opération située 10 Chemin de la Côte Blanche sur la commune de Launaguet, avec la SCCV BALADOS 201 et le programme des équipements, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2
D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par le plan, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3
D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.
Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Launaguet.

Article 4
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 5
La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Launaguet.

Article 6
D'autoriser le Président à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 7
Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour	67
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 06/12/2021

Reçue à la Préfecture le 06/12/2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre

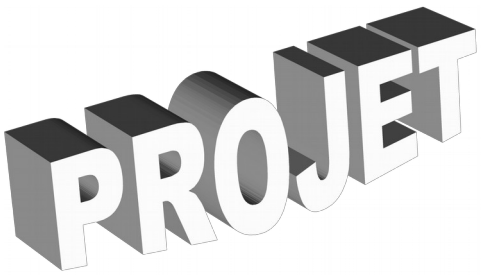
Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et

SCCV BALADOS 201

pour la réalisation de

22 logements sur le terrain situé 10 Chemin de la Côte Blanche à Launaguet

(en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)



Sommaire :

Table des matières

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL....3
Article 1 - Objet et nature de la convention :....4
Article 2 – Programme de constructions envisagées par le(/les) Constructeur(s):....4
Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur(s) :....4
Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et délai de réalisation des équipements publics :....5
Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement :....6
Article 6 – Durée de la convention et éxonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA) :....7
Article 7 - Périmètre d'application de la convention :....7
Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) :....7
Article 9 - Clauses résolutoires :....7
Article 10 – Avenant :....8
Article 11 - Substitution....8
Article 12 - Publicité de la convention :....8
Article 13 - Litiges :....8

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SCCV BALADOS 201, représentée aux fins des présentes par la SAS SPORTING FINANCES agissant en qualité de Gérant de ladite société, elle-même représentée par Monsieur Mickaël Merz, dont le siège social est à Toulouse (31200), 272 Route de Launaguet, Société civile immobilière de construction vente au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 824 089 429.

Ci-après dénommé le « Constructeur».

Toulouse Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Moudenc, dont le siège social est situé 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole du 2 décembre 2021.

Ci-après dénommée « Toulouse Métropole ».

La commune de Launaguet, représentée par son Maire, M. Michel ROUGÉ, dont le siège social est situé 95 Chemin Combes – 31140 LAUNAGUET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée la « Commune de L'Union ».

Étant préalablement exposé que :

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Toulouse Métropole et la commune de Launaguet est rendue nécessaire par l'opération de construction de 22 logements, sur le terrain situé 10 Chemin de la Côte Blanche.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Objet et nature de la convention :

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

En application de l'article susvisé et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, Toulouse Métropole et la commune de Launaguet s'engagent à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter tout ou partie du coût au Constructeur.

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au coût des équipements publics nécessités par son projet de construction.

La présente convention est passée sur le fondement de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme. Elle a notamment pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation au coût des équipements publics, due par le Constructeur.

Article 2 – Programme de constructions envisagées par le Constructeur:

Le Constructeur souhaite édifier ou faire édifier un programme de construction de 22 logements collectifs pour une surface de plancher totale à destination d'habitation de 1395m².

En référence au plan inséré en annexe, les terrains devant servir d'assiette à cette construction sont situés sur la commune de Launaguet (31140) et cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AR	201	BALADOS	6990 m²
TOTAL SURFACE			**6990 m²**

Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur :

Les ouvrages actuels de desserte des terrains concernés par le projet de construction de 22 logements sur le terrain situé 10 Chemin de la Côte Blanche à Launaguet ne répondent pas aux besoins de cette future opération. Son implantation nécessite la réalisation d'équipements publics.

Des études ont été menées par Toulouse Métropole pour définir au mieux les équipements à réaliser :

Il s'agit :

- de la création d'un trottoir sécurisant la desserte et l'accès de l'opération
- du busage d'un fossé ;
- du raccordement électrique de l'opération.

Il convient également de préciser :

- qu'en dehors des participations incluses dans la présente convention, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'eaux usées correspondant au coût des travaux du collecteur public principal jusqu'au regard de branchement laissé en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'adduction d'eau potable correspondant au coût des travaux de la conduite publique principale jusqu'à la niche de comptage laissée en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur aura à son entière charge, les frais de pose et de réalisation de ses canalisations privées d'eau potable et d'eaux usées jusqu'aux regards (ou niche) de branchement aux réseaux publics.

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements publics nécessités par le projet est fixé de manière prévisionnelle à 178 858,35 € T.T.C, selon la répartition précisée dans le tableau joint en annexe.

Le coût des équipements publics à réaliser, par groupes d'ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention est défini, pour chacun d'entre-eux, dans le tableau joint en annexe 2.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancée des études techniques et procédures pour leurs opérations respectives. Elles s'engagent à coopérer pour la mise au point des ajustements qui pourraient survenir au fur et à mesure de la réalisation des études, procédures et travaux de ces projets.

Les équipements propres à l'opération d'aménagement, définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et délai de réalisation des équipements publics :

Toulouse Métropole et la commune de Launaguet assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et s'engagent à achever la réalisation des équipements dans le délai de validité de la présente convention.
Les parties se promettent de s'informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Toulouse Métropole et la commune de Launaguet, conscientes des enjeux du respect des délais de livraison du programme, préviendront 1 mois avant le Constructeur de tout décalage de planning de réalisation des équipements conditionnant l'achèvement de l'opération.

De même, le Constructeur informera Toulouse Métropole et la commune de Launaguet sous ce même délai, de tout décalage de son planning de réalisation.

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l'achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l'article 3.

Si un accord ne pouvait être trouvé, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées au Constructeur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement :

La participation du Constructeur au coût prévisionnel des équipements publics à réaliser, par groupes d'ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre arrêté par la convention, est fixée comme précisé dans le tableau joint en annexe.

La contribution financière mise à la charge du Constructeur s'élève à 126 355,92 €. Cela représente 70,6% du coût des équipements publics.

Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois, sur la base de l'échelonnement suivant:

- un versement de 50%, soit 63 177,96 €, à l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC),
- le solde de 63 177,96 €, 6 mois après le 1er acompte ou au moment de l'achèvement des travaux si celui-ci est antérieur.

L'ensemble de ces échéances étant fixé en référence à l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), le Constructeur la notifiera à Toulouse Métropole dès obtention. Il lui communiquera également la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Chaque versement sera précédé d'un titre de recettes émis par Toulouse Métropole et adressé au Constructeur en fonction de la quote-part de sa contribution. Le paiement devra intervenir dans un délai de 60 jours suivant la notification du titre de recettes.

Passées leurs dates d'échéance, toutes sommes dues par le Constructeur au titre de la présente convention de participation, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 6 – Durée de la convention et exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA) :

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de l'affichage portant mention de sa signature au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Launaguet, conformément aux articles R. 332-25-1 à R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, cette modalité entraînera une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Cette durée pourra éventuellement, en cas de besoin, être prorogée par avenant.

Article 7 - Périmètre d'application de la convention :

Le périmètre d'application de la convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente.

Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) :

Le Constructeur ne participe pas aux frais des travaux d'extension et/ou de renforcement des réseaux publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, en conséquence, il sera assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Article 9 - Clauses résolutoires :

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, en cas :

- de manquement par l'une des parties à une de ses obligations contractuelles.
- de non obtention des autorisations de construire et d'exploiter, et constat à cette même date, de l'absence de toute décision ou injonction administrative (notamment d'ordre environnemental ou archéologique) susceptible d'impacter de façon significative le projet.

Si le Constructeur renonce par péremption des autorisations, par retrait à la demande du pétitionnaire de celles-ci ou toute autre manifestation, à son projet, les sommes exigibles au titre de l'article 5, correspondant aux dépenses engagées, ne pourront faire l'objet d'une demande de reversement et seront définitivement acquises à Toulouse Métropole. Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

Article 10 – Avenant :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'avenants à la présente.

Article 11 - Substitution :

Le Constructeur aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente convention, à toutes personnes morales de son groupe.

Cette substitution ne pourra s'opérer que si le Constructeur a notifié à Toulouse Métropole son intention de se substituer. Cette dernière disposant d'un délai de deux mois (2 mois), à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), pour faire connaître son accord ou son opposition au projet de substitution. Une éventuelle opposition devant être dûment motivée. En cas d'absence de réponse de la part de Toulouse Métropole dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Devront être annexés à ladite notification un extrait Kbis et les statuts de la société se substituant, ainsi que la preuve que cette société est propriétaire, constructeur ou aménageur, conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.
Le présent Constructeur et son substitué fera alors leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par le présent Constructeur restant acquis à Toulouse Métropole et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

En cas de substitution, le Constructeur demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué, notamment des paiements des participations restant dues en application de la présente convention.

Article 12 - Publicité de la convention :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Toulouse Métropole et en Mairie de Launaguet.

Le périmètre fixé par la présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sera reporté en annexe au plan local d'urbanisme.

Article 13 - Litiges :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le ……..
(établie en 3 exemplaires originaux)

Pour le Constructeur,	Pour Toulouse Métropole, Le Président,	Pour la Commune de Launaguet, Le Maire,

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : plan de périmètre de la convention.
- Annexe 2 : tableau de répartition des dépenses.

Commune de Launaguet

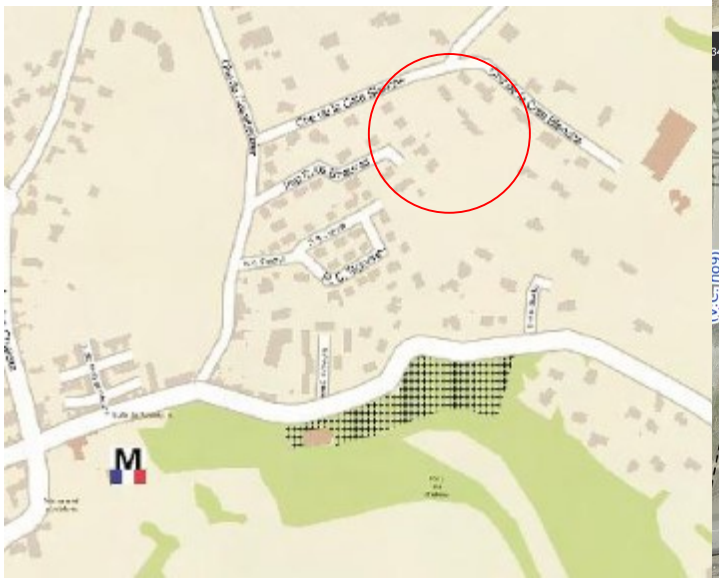
Périmètre de PUP 10 Chemin de la Côte Blanche

DEL-21-1039

Edité le : 07/10/2021

Périmètre pup

Parcelle : - 31282 AR 201





DEL-21-1039

PUP Launaguet Côte Blanche

TABLEAU DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

MAITRE D'OUVRAGE	TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR	H.T	T.T.C	FCTVA (16,404%)	Subventions	Coût net TTC-FCTVA-subv° (= base de calcul de la participation Constructeur)	Pourcentage mis à la charge du Constructeur	Montant mis à la charge Du constructeur	Observations
COMMUNE	**EQUIPEMENT COMMUNAL (groupe scolaire XXX, espace vert XXX)**								
	Etudes et travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00	
	acquisitions foncieres	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	TOTAL (A)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00%**	**0,00**	
						CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR EN APPORT FONCIER (B)		**0,00**	
						SOUS TOTAL CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR (A+B)		**0,00**	
	ECLAIRAGE (SDEHG)								
	Etudes et travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00	
	TOTAL (C)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00%**	**0,00**	
TOULOUSE METROPOLE	**RÉSEAUX HUMIDES dont frais de MOA et Aléas**								FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Eau potable	0,00	0,00			0,00	0,00%	0,00	budget eau, pas éligible au FCTVA, négociation avec le cycle de l'eau sur le % de prise en charge des dépenses et de reversements de participations éventuelles
	Eaux usées (selon PFAC)	0,00	0,00			0,00	0,00%	0,00	budget assainissement, pas éligible au FCTVA, négociation avec le cycle de l'eau sur le % de prise en charge des dépenses et de reversements de participations éventuelles
	Eaux pluviales	30 061,10	36 073,32			30 155,85	0,00%	24 124,68	budget principal, éligible au FCTVA
	Sous-Total	**30 061,10**	**36 073,32**			**30 155,85**	**80,00%**	**24 124,68**	
	RÉSEAUX SECS dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Électricité	33 600,00	40 320,00	6 614,09		33 705,91	100,00%	33 705,91	
	Téléphonie / Fibre	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Éclairage hors SDEHG (FACULTATIF)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Gaz (FACULTATIF)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Sous-Total	**33 600,00**	**40 320,00**	**6 614,09**		**33 705,91**	**0,00%**	**33 705,91**	
	REVETEMENT / VOIRIE dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Création d'un trottoir	65 946,40	79 135,68	12 981,42		66 154,26	80,00%	52 923,41	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Sous-Total	**65 946,40**	**79 135,68**	**12 981,42**		**66 154,26**	**80,00%**	**52 923,41**	
	DIVERS dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Aménagement paysager	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Mobilier urbain	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00%	0,00	
	Sous-Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00%**	**0,00**	
	MAÎTRISE D'ŒUVRE ET FRAIS D'ÉTUDES ANNEXES	**19 441,13**	**23 329,35**	**3 826,95**	**0,00**	**19 502,40**	**80,00%**	**15 601,92**	
	FRAIS D'ACQUISITION FONCIÈRE	**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00%**	**0,00**	Hors FCTVA
	TOTAL TRAVAUX VRD (D)	**149 048,63**	**178 858,35**	**29 339,92**		**149 518,43**	**84,51%**	**126 355,92**	
						CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR EN APPORT FONCIER (E)		**0,00**	
						SOUS TOTAL CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR (D+E)		**126 355,92**	
	CONTRIBUTION Totale CONSTRUCTEUR / Maîtrises d'Ouvrage confondues (A+B+C+D+E)							126 355,92	